**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°151/25 - I – Référé exceptionnel (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00238 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 mars 2025,

représentée par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** né DATE2.) à ADRESSE3.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**L A C O U R D ' A P P E L**

Par ordonnance du 25 février 2025, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- reçu la requête de PERSONNE1.) en la pure forme,
- dit la requête irrecevable quant au fond,
- donné acte aux parties de leur accord consistant à ce que PERSONNE1.) se rende avec les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), en Suisse pendant la période courant du 19 février 2025 au 23 février 2025,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure,
- dit que l'ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution,
- réservé les frais et dépens de l'instance.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 14 mars 2025.

L'affaire a été fixée successivement aux audiences des 26 mars 2025, 21 mai 2025, 28 mai 2025 et 18 juin 2025.

Par courriel du 17 juin 2025, Maître Claudine ERPELDING a sollicité la radiation de l'affaire au motif que des mesures provisoires ont été ordonnées le 12 juin 2025 et qu'un jugement de divorce a été prononcé le 13 juin 2025 par le juge aux affaires familiales.

Le mandataire de PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à cette demande.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

**P A R C E S M O T I F S**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une ordonnance de référé exceptionnel rendue par le juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.